

Gouvernement du Québec

Décret 250-2011, 23 mars 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Appareils de chauffage au bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *d* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009, a édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 décembre 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence suivante justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois :

— l'article 10 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois prévoit qu'il s'applique aux fournaies et chaudières à compter du 1^{er} avril 2011;

— la norme CSA B415.1 publiée par l'Association canadienne de normalisation, à laquelle renvoie l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois et qui devait s'appliquer aux fournaies et chaudières de 2 MW et moins, a été révisée pour ne s'appliquer qu'aux fournaies et chaudières de moins de 150 kW;

— la nécessité d'apporter la modification avant le 1^{er} avril 2011 afin de ne pas placer en situation d'infraction, à compter de cette date, les fabricants, les distributeurs ou les vendeurs de fournaies et chaudières d'une puissance nominale de 150 kW et plus;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils de chauffage au bois*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c* et *d*)

1. L'article 1 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois est modifié, au paragraphe 2^o du deuxième alinéa, par le remplacement, à la fin, de « de plus de 2 MW; » par « de 150 kW et plus; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55241

Gouvernement du Québec

Décret 263-2011, 23 mars 2011

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut notamment, par règlement, pour les fins de l'article 3.2 de

* Les seules modifications au Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret n^o 508-2009 du 29 avril 2009 (2009, *G.O.* 2, 2307), ont été apportées par les décret n^{os} 707-2009 du 18 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2825) et 245-2010 du 24 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1139A).